



Mémoire sur le projet de Règlement
sur le prélèvement des eaux et leur
protection

présenté au
Ministère du Développement
durable, de l'Environnement et des
Parcs

Mars 2012

PAR COURRIEL ET PAR LA POSTE

Montréal, le 21 mars 2012

Monsieur Pierre Arcand, ministre
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Cabinet du ministre
Édifce Marie-Guyart, 30e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Projet de Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

Monsieur le ministre,

Dans le cadre des consultations sur le projet de Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, Réseau Environnement a confié à un comité spécialement formé pour l'occasion le mandat de formuler des recommandations sur ledit projet de règlement. Ce comité regroupait des décideurs municipaux, des experts de l'industrie et des représentants du domaine de la recherche. Nous vous transmettons, dans le présent mémoire, le fruit des efforts concertés des membres de ce comité et, par le fait même, la position de Réseau Environnement sur la protection des prises d'eau potable au Québec.

Veuillez recevoir, Monsieur le ministre, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Mustapha Ouyed, ing.
Président

c.c. : Monsieur Normand Boulianne, Direction des politiques de l'eau, MDDEP

Table des matières

Présentation de Réseau Environnement	1
1. Introduction	2
2. Commentaires généraux.....	2
3. Commentaires spécifiques.....	6
4. Conclusions et recommandations	15

Présentation de Réseau Environnement



Réseau Environnement est le plus important regroupement de professionnels de l'environnement au Québec. Sa mission est de regrouper des spécialistes de l'environnement, des gens d'affaires, des municipalités et des industries du Québec, afin d'assurer, dans une perspective de développement durable, l'avancement des technologies et de la science, la promotion des expertises et le soutien des activités en environnement en favorisant et en encourageant :

- les échanges techniques et commerciaux;
- la diffusion des connaissances techniques;
- le suivi de la réglementation;
- la représentation auprès des décideurs;
- l'assistance auprès des marchés interne et externe.

L'organisme s'appuie sur l'adhésion de plus de 2 000 membres, dont 400 entreprises, 200 municipalités et plus de 1 400 professionnels œuvrant dans quatre principaux champs d'activités, soit l'eau potable et les eaux usées, les sols et les eaux souterraines, l'air et les changements climatiques ainsi que les matières résiduelles.

La particularité et la force de Réseau Environnement résident dans le regroupement de membres qui proviennent autant du secteur privé que public. Ces membres, réunis au sein de comités de travail, échangent sur leurs problématiques respectives et établissent des consensus, notamment sur les modifications législatives et réglementaires mises de l'avant par le gouvernement en matière d'environnement.

De plus, pour assurer une forte présence régionale au sein de l'Association, des présidents de région, appuyés de nombreux bénévoles, assument le rôle de courroie de transmission entre les besoins et les aspirations des professionnels de l'environnement en région et les priorités de l'Association. Ainsi, chacun des huit territoires suivants devient un lieu de débats sur les enjeux prioritaires : Abitibi-Témiscamingue, Bas-Saint-Laurent/Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine, Capitale-Nationale/Chaudière-Appalaches, Côte-Nord, Estrie, Mauricie/Centre-du-Québec, Saguenay/Lac Saint-Jean et Montréal.

1. Introduction

Dans le cadre de la consultation du ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) sur le projet de Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, Réseau Environnement a réuni un comité d'experts composé de professionnels œuvrant dans le secteur de l'eau afin de rédiger des commentaires et des recommandations sur le projet de règlement. Le présent document est le résultat des efforts concertés des membres de ce comité et, par conséquent, représente la position de Réseau Environnement. La première partie de ce document présente des commentaires généraux, suivis des commentaires spécifiques par article du projet de règlement. L'emphase a été mise sur la protection des prises d'eau de surface.

Le comité de Réseau Environnement chargé de commenter le projet de règlement était composé en majorité de responsables des services d'eau municipaux des municipalités, ainsi que des représentants des organisations de bassin versant (OBV), des universités et des consultants.

2. Commentaires généraux

Réseau Environnement salue vivement l'initiative du MDDEP de mettre en place un règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection qui assurera une protection adéquate de nos sources d'eau potable. Il s'agit d'un énorme progrès pour la protection de l'eau potable au Québec.

Généralement, la structure du règlement tel que proposé est difficile à comprendre. On aurait avantage à mieux distinguer les sections concernant les eaux souterraines et de surface. En effet, il n'est pas toujours facile d'identifier à quel type d'eau s'appliquent les mesures proposées (articles 35, 36 et 37). Par exemple, aux articles 35 et 36, on précise qu'il s'agit d'eau souterraine, alors qu'à l'article 37 on ne sait pas s'il s'agit d'eau de surface ou d'eau souterraine. Par souci d'uniformité et pour que ce soit plus clair, le règlement gagnerait à préciser systématiquement de quelles eaux il s'agit.

Réseau Environnement croit que l'obligation pour les municipalités d'effectuer une étude de vulnérabilité n'est pas clairement identifiée. En effet, comme les sites de prélèvement d'eau potable municipaux sont soustraits à l'obligation d'une demande de renouvellement de prélèvement (article 31.81 de la Loi sur la qualité de l'environnement [LQE]), rien n'indique que ceux-ci doivent quand même réaliser une étude de vulnérabilité. Réseau environnement se demande alors comment le MDDEP pourrait exiger la réalisation d'une évaluation de vulnérabilité aux prises d'eau municipales, sauf si une demande de modification au permis est déposée, ratant ainsi l'objectif principal de ce projet de règlement. **Réseau Environnement recommande que l'analyse de vulnérabilité soit complétée par les municipalités aux 5 ans et que les résultats de cette analyse soient rendus publics.**

La fréquence par défaut des autorisations de prélèvement est fixée à 10 ans par l'article 31.81 de la LQE. L'article 82 du projet de règlement à l'étude fixe à 5 ans la production du premier plan et de l'analyse de vulnérabilité. Or, le projet de règlement ne précise pas à quelle fréquence cette analyse de vulnérabilité doit être faite. Réseau Environnement est d'avis que le règlement devrait spécifier les mécanismes de mise à jour de ces évaluations entre les périodes de renouvellement – Réseau Environnement recommande ainsi que les informations concernant l'évaluation des risques soient mises à jour en continu. Le règlement serait également amélioré s'il précisait la mise en place d'un mécanisme pour que les municipalités soient informées systématiquement des autorisations de prélèvement, de rejet ou autres, délivrées en amont de leur propre prise d'eau. **Réseau Environnement recommande ainsi que les informations nécessaires à l'évaluation des risques soient mises à jour en continu à l'échelle du bassin versant, de préférence par les organismes de bassin versant (OBV), et que l'étude de vulnérabilité soit complétée par les municipalités demanderesse aux 5 ans.**

Réseau Environnement s'oppose au fait que les activités minières et d'exploitation de gaz et de pétrole soient soustraites à certaines exigences du règlement (réf. articles 6 et 7). Les activités d'exploration peuvent être des sources importantes et non négligeables de contamination des sites de prélèvement d'eau qui doivent être couvertes par le règlement. De plus, nous nous interrogeons à savoir si la phase d'exploration, qui contient la plupart des travaux à risque, est incluse dans le terme « prospection » utilisé au paragraphe 4 de l'article 6. Les activités minières, et d'exploitation de gaz et de pétrole devraient être interdites dans l'aire immédiate. De plus, celles-ci devraient être assujetties à une analyse de risque dans les aires intermédiaires et éloignées. Les travaux du comité pour la modification de la loi sur les mines devraient être suivis avec attention et leurs recommandations prises en compte.

En général, l'approche proposée par le MDDEP est relativement simple et en accord avec les meilleures pratiques internationales. **Toutefois, Réseau Environnement considère que l'insuffisance d'obligations d'évaluation et de restrictions d'usages dans les aires de protection intermédiaire et immédiate des sites de prélèvement d'eaux de surface constitue une faiblesse majeure de ce projet de règlement.** En effet, le règlement n'interdit pas clairement l'ajout de nouveaux rejets d'eaux usées et industrielles dans l'aire de protection immédiate et ne limite pas leur implantation dans les aires intermédiaire et éloignée. De plus, l'évaluation et la mitigation des points de rejets municipaux et industriels déjà en place ne sont pas spécifiées, ce qui équivaut à les accepter d'emblée. Or, il ne devrait pas exister de droits acquis en matière d'environnement et de santé publique, pas plus pour les activités en amont d'une prise d'eau que pour certaines activités agricoles à haut risque qui sont pourtant interdites dans l'aire immédiate.

Considérant que les rejets d'eaux usées municipales sont clairement la principale source d'organismes pathogènes responsables des épidémies d'origine hydrique, soit le principal risque en eau potable, il apparaît essentiel que ce type de rejets soit pleinement couvert par ce règlement. **Réseau Environnement est d'avis que les**

surverses combinées et émissaires d'eaux usées devraient être interdits dans l'aire de protection immédiate des sites de prélèvement d'eau de surface. Comme ces rejets ont un impact majeur sur la qualité de l'eau brute, particulièrement sur les concentrations en micro-organismes pathogènes, Réseau Environnement propose d'inclure dans le règlement des mesures d'action claires et immédiates pour la protection des aires immédiate (premiers 24 mois) et intermédiaire (24 mois suivants). Les municipalités pourraient ainsi être tenues de soumettre au MDDEP une analyse des rejets d'eaux usées existants et un plan correctif de gestion de ces menaces dans les premiers 24 mois. De plus, elles seraient tenues de prendre les mesures nécessaires pour mitiger ou éliminer les rejets d'eaux usées causant des risques significatifs de contamination de la prise d'eau dans l'aire immédiate de protection. L'implantation de tout nouveau rejet d'eaux usées, traitées ou non, serait immédiatement interdite. Une deuxième période de 24 mois devrait subséquemment être allouée pour produire une analyse de risque et un plan correctif de gestion des menaces dans l'aire intermédiaire. Une troisième période subséquente de 24 mois devrait être ensuite allouée pour l'identification des menaces prioritaires dans l'aire éloignée. **Réseau Environnement recommande donc d'incorporer au règlement des interdictions et restrictions des rejets industriels et municipaux nouveaux et existants dans les aires de protection des prises d'eau de surface prenant force dès l'entrée en vigueur dudit règlement. De plus, Réseau Environnement demande d'ajouter des obligations d'évaluation et de mesures correctives des rejets d'eaux usées municipales, d'abord dans l'aire de protection immédiate, puis progressivement dans les aires intermédiaire et éloignée.**

En ce qui concerne les rejets d'eaux usées d'urgence, les rejets résultant de dérivations, de pannes de station de pompage et de surverses majeures, ceux-ci constituent des situations d'urgence à haut risque pour les prises d'eau de surface. Les municipalités devraient être contraintes de signaler immédiatement ces déversements aux autorités réglementaires, ainsi qu'aux responsables des prises d'eau potable en aval. Ce sont de tels déversements qui ont causé des épidémies importantes par le passé. Par conséquent, les exploitants d'ouvrages d'assainissement des eaux doivent être mis au fait des prises d'eau potable situées en aval de leurs points de rejets.

Globalement, il apparaît à Réseau Environnement que le projet de règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection dans sa forme actuelle est plus souple que le Règlement sur le captage des eaux souterraines qui est déjà en place. Dans ce sens, il n'apporte pas le complément nécessaire de protection des eaux de surface, mais plutôt un relâchement de certaines règles. Pour que les sources d'eau de surface soient protégées, il est nécessaire d'assortir les activités de délimitation des aires d'obligations d'inventaire des menaces et de protection, si ces menaces constituent des risques significatifs ou avérés de contamination des prises d'eau.

Réseau Environnement croit que le MDDEP doit jouer un rôle central et soutenu dans la mise en place de ce règlement en précisant ses modalités d'application (directives, méthodologies, guides, devis, fichiers de collecte de données, etc.), en procurant un soutien technique et de la formation, en autorisant les rapports d'évaluation et en

fournissant un soutien financier. Cet accompagnement est particulièrement important dans le cas des petites municipalités. Une formation des régions à la protection des sources par le MDDEP, telle que lors de la mise en place du guide de gestion des eaux pluviales, serait souhaitable. Cet accompagnement est particulièrement important dans le cas des municipalités ayant des ressources techniques limitées. De plus, tous les ministères concernés – notamment le MDDEP, le MAMROT, le MTQ et le MAPAQ – devraient fournir les informations nécessaires à l'identification des menaces et à l'évaluation des risques en consolidant les bases de données à sa disposition. Ces bases de données devraient être accessibles aux OBV et aux municipalités le plus rapidement possible.

Finalement, la question du financement est un enjeu que Réseau Environnement aimerait voir abordé rapidement. En effet, plusieurs des mesures proposées, quoique nécessaires et souhaitables, pourraient être coûteuses et difficiles à implanter par les municipalités de petite taille. Un programme de soutien financier devrait donc rapidement être mis en place par le gouvernement afin de supporter la mise en place de ce règlement.

3. Commentaires spécifiques

Article	Teneur de l'article du RPEP	Commentaires de Réseau Environnement
2	Définitions	Réseau Environnement pense qu'une définition des lacs doit être ajoutée puisque l'on retrouve des définitions de cours d'eau et de milieux humides. Il y aurait lieu de spécifier la situation entourant les retenues d'eau et les zones lenticques de rivière.
3	Prélèvements d'eau multiples ne constituant qu'un seul prélèvement	Réseau Environnement s'interroge sur l'application de cet article. Il manque de précision pour les réseaux ayant plus d'une prise d'eau dans une source ou plusieurs sources combinées, soit de surface ou mixtes de surface et souterraines. Réseau Environnement croit qu'il faudrait ici préciser comment le calcul du débit assujetti est effectué. Il faudrait également préciser ce que constitue un seul réseau : est-ce une usine ou bien réseau de distribution pouvant être alimenté par plusieurs usines de traitement ou de pompage? On pourrait ainsi utiliser le mot « réseau », tel qu'utilisé dans le RQEP, au lieu de « système d'aqueduc ». De plus, il faut considérer les prises d'eau d'urgence.
4	Façon selon laquelle est calculée la quantité d'eau moyenne prélevée ou consommée	La quantité d'eau moyenne prélevée ou consommée est fixée à la consommation pendant 90 jours consécutifs correspondant à la période pendant laquelle le volume d'eau prélevé ou consommé est maximal. Comment s'applique cet article pour des puits utilisés sur de courtes périodes (urgence, pointe)? Il faudrait ici préciser la période de pointe comme étant l'été, sachant que c'est à ce moment qu'il y a le maximum de consommation.
6	Prélèvements d'eau soustraits à l'autorisation	Au paragraphe 3, le règlement mentionne que les prélèvements d'eau effectués à même un bassin dont le fond est en lien hydraulique avec la nappe phréatique sont exclus du règlement si ce bassin a une profondeur maximale de 4 mètres et s'il est situé à plus de 200 mètres d'un lac, d'un cours d'eau. Réseau Environnement s'interroge à savoir si cela ne peut pas contribuer à assécher la nappe phréatique si on prélève dans un bassin en lien avec une nappe? Au paragraphe 5, Réseau Environnement estime que 180 jours représentent une période trop longue pour être soustraite au règlement, surtout si l'on considère qu'elle équivaut à deux fois la période de pointe (établie à 90 jours à l'article 4). De grandes quantités d'eau peuvent être prélevées pendant 180 jours. Il faudrait tout de même que des travaux non-récurrents planifiés hors urgence soient soumis à certaines balises. Ces prélèvements d'eau devraient être assujettis à des débits et des volumes établis par le ministère. Réseau Environnement propose un maximum permis pour ces prélèvements temporaires et non-récurrents correspond à 15% du débit à l'étiage de la rivière où l'eau est prélevée pour l'eau de surface. Pour les eaux souterraines, des débits spécifiques devraient être fixés.
7	Demande d'autorisation	Au paragraphe 7, une nouvelle demande doit-elle être certifiée par une ou des MRC selon leur schéma d'aménagement? Au paragraphe 9, on exige « une étude préparée par un professionnel compétent portant sur les impacts que le prélèvement d'eau aura sur la ressource "eau" environnante [...] ou , s'il s'agit d'une demande d'autorisation pour un prélèvement d'eau à des fins d'alimentation en eau potable d'un campement industriel, d'une étude préparée par un

Article	Teneur de l'article du RPEP	Commentaires de Réseau Environnement
		<p><i>professionnel compétent démontrant que le prélèvement d'eau est approprié pour un tel usage</i> ». Réseau Environnement est d'avis qu'un « et » plutôt qu'un « ou » est plus approprié, car même si le prélèvement est approprié pour l'usage, ses impacts doivent être identifiés.</p> <p>Réseau Environnement se questionne sur l'exigence d'étude d'impacts établie au paragraphe 9. L'utilisation du terme « étude d'impact » suggère une étude exhaustive que l'on pourrait difficilement exiger pour chaque prélèvement. Cette clarification apparaît importante, car on ne peut imaginer que le MDDEP assujettisse chaque prélèvement ou rejet à une pleine étude d'impact. Réseau souligne au MDDEP qu'une telle exigence pourrait être impossible à mettre en œuvre et qu'elle représenterait des coûts substantiels pour les demandeurs de permis, dont les municipalités de petite ou moyenne taille. Une modification du libellé remplaçant « étude d'impact » par « évaluation environnementale sommaire » pourrait être une solution. Le MDDEP doit préciser les possibilités de financement de ces études.</p> <p>Au paragraphe 9, on ne précise pas si le « professionnel compétent » peut être un employé de la compagnie/municipalité demanderesse ou non. Réseau Environnement pense que cette distinction est importante si l'on exige du professionnel d'être impartial. De plus, il nous apparaît qu'il faudrait préciser les qualifications requises en ajoutant, par exemple, « qui détient les compétences pertinentes ». Être membre d'un ordre n'est pas suffisant, il faut être membre de l'ordre qui offre les compétences requises. Il serait aussi important de reconnaître les professionnels membres d'associations reconnues (microbiologistes et biologistes, par exemple).</p> <p>Réseau Environnement ne croit pas que les mines devraient être soustraites, à l'alinéa 2, de l'obligation de démontrer, dans leur demande d'autorisation qu'elles suivent la réglementation municipale et de rendre publique l'autorisation municipale. La loi sur les mines n'exige pas non plus ce genre de certificat. Lorsqu'il s'agit d'eau potable, les municipalités sont les entités responsables et doivent pouvoir gérer ces menaces et risques. Les municipalités responsables de leur prise d'eau et de leur analyse de vulnérabilité doivent être capables d'agir sur les activités minières et énergétiques pour des questions de santé publique et d'environnement. Réseau Environnement suggère d'enlever cet alinéa.</p>
9	Renouvellement de l'autorisation	<p>Le paragraphe 3 précise qu'il faut inclure dans la demande de renouvellement une nouvelle étude d'impacts préparée par un professionnel compétent si les impacts recensés ont changé. Réseau Environnement est d'avis que cette exigence est mal définie. Que constitue un changement des impacts? Qui mesure les changements d'impacts et à quel moment? Où sont mesurés ces impacts? Cette exigence pourrait être considérable et requérir des ressources importantes. Il faut mieux la définir.</p> <p>Il est aussi mentionné qu'une nouvelle étude est nécessaire seulement si l'avis sur les impacts recensés démontre que les impacts ont changé. Cependant, cet avis est émis par le demandeur. Le demandeur est-t-il vraiment le mieux placé pour donner cet avis? De plus, est-ce qu'un professionnel doit préparer l'avis ?</p> <p>Réseau Environnement recommande que l'étude de vulnérabilité soit remise à jour aux 5 ans et que les résultats de cette évaluation soient rendus publics. Réseau considère qu'il est important de mettre à jour en continu cette étude en y</p>

Article	Teneur de l'article du RPEP	Commentaires de Réseau Environnement
		incorporant les modifications aux permis entre deux renouvellements. Réseau Environnement recommande que toute installation ou modification d'usine, de rejets ou de prélèvements sur l'ensemble du bassin versant soit signifiée aux OBV qui pourraient ensuite consolider ces informations et les transmettre aux préleveurs d'eau potable en aval, donc de mettre à jour les informations pour l'évaluation des risques en continu.
11	Conditions que doit respecter une installation mise en place pour le prélèvement d'eau souterraine	Au paragraphe 4, il faudrait définir « hydrofracturation ». Il semble que, par ce règlement, on tente de gérer l'exploitation des gaz de schistes.
12	Le scellement d'une installation mise en place pour le prélèvement d'eau souterraine	Il n'y a pas mention des conditions dans lesquelles le scellement est requis.
Chapitre IV	Normes de protection applicables aux prélèvements d'eau à des fins de distribution d'eau potable et de transformation alimentaire	Réseau Environnement pense qu'il serait nécessaire de souligner ici si le chapitre IV s'applique à tous prélèvements de moins de 75 000 L.
17	L'évaluation de la vulnérabilité des eaux d'une aire de protection	<p>Réseau Environnement se questionne sur la nécessité de nommer la méthode DRASTIC dans le libellé. La méthode DRASTIC n'est pas une mauvaise méthode et elle très utilisée. Par contre, elle date de 25 ans et il y a eu beaucoup de développement depuis. Une autre méthode développée par Frind et Molson¹ pourrait être considérée ou jumelée à la méthode DRASTIC. Cette méthode utilise des « aires de dilution » de contaminants afin de quantifier le risque de retrouver de la contamination sur divers secteur du territoire.</p> <p>La méthode proposée à l'Annexe II apparaît à Réseau Environnement comme étant utile et relativement simple à appliquer, sauf pour l'item « vulnérabilité aux accidents », où l'analyse se limite à la périphérie du site de prélèvement. Pourquoi ne pas faire référence à l'aire de protection immédiate? Cette analyse devrait au moins couvrir l'aire de protection immédiate, sinon l'aire de protection intermédiaire (10 km, en rivière), où le temps d'intervention est évalué à moins de 2 heures, en période de fort débit.</p> <p>Il apparaît à Réseau Environnement que ce n'est pas la National Water Well Association qui devrait être citée au premier paragraphe comme inventeur de la méthode DRASTIC, mais plutôt l'USEPA.</p>
19	Limites de l'aire de protection immédiate pour les prélèvements d'eau souterraine	<p>Réseau Environnement s'interroge sur l'impact de cette disposition sur les installations pré-existantes dont les 30 mètres ne sont pas respectés (y a-t-il droit acquis)?</p> <p>Réseau Environnement croit qu'il faudrait mieux définir le contenu de l'affichage de l'aire de protection immédiate, ainsi que sa localisation.</p>

¹ Frind et Molson. (2002). Well Vulnerability Mapping : A new approach to wellhead. Proceedings of the 55th Canadian Geotechnical and 3rd Joint IAH-CGS Groundwater Specialty Conferences. Niagara Falls, Ontario, October 20-23.

Article	Teneur de l'article du RPEP	Commentaires de Réseau Environnement
20	Limites de l'aire de protection immédiate pour les prélèvements d'eau de surface	<p>À l'alinéa 4, qui doit faire l'évaluation de la vulnérabilité?</p> <p>Réseau Environnement est d'avis qu'il faudrait, aux paragraphes 2 et 3, définir la largeur sur lesquelles les bandes riveraines doivent être protégées lorsque l'aire touche à la rive. Par exemple, à l'article 26, alinéa 2, on précise une largeur. Ainsi, on pourrait ajouter à cet article le même texte que l'alinéa 2 de l'article 26. De plus, on ne mentionne pas clairement comment ces bandes riveraines sont étendues aux tributaires dans le cas où l'aire immédiate touche à la rive.</p> <p>Réseau Environnement croit que l'alinéa 3 devrait être éliminé du règlement. En effet, malgré la réalisation d'études hydrodynamiques démontrant que les prises d'eau de North Battleford et de Milwaukee n'étaient pas sous l'influence de sources de contamination importantes, ces villes ont malheureusement été victimes d'importantes épidémies d'origine hydrique. Les études hydrodynamiques devraient être limitées à la priorisation de la vulnérabilité et non être utilisées pour le suivi du parcours d'un contaminant rejeté en rive. En plus d'être coûteuse, la modélisation hydrodynamique comprend énormément d'incertitudes, et la modélisation de la qualité de l'eau inclus à la fois les incertitudes reliées à la modélisation hydrodynamique et celles reliées au transport de masse. Des analyses d'incertitude et de sensibilité peuvent toutefois être effectuées. Cependant, ces analyses requièrent énormément de calculs pour des modèles complexes et transitoires qui devraient incorporer tous les scénarios possibles, incluant également l'influence des changements climatiques. La complexité de ce genre d'étude limite son applicabilité, surtout en considérant les moyens limités disponibles aux municipalités.</p>
22	Interdiction dans l'aire de protection immédiate d'eau de surface	<p>Dans le cas d'une prise d'eau de surface, Réseau Environnement croit que les interdictions d'usage devraient être augmentées dans l'aire de protection immédiate pour y inclure spécifiquement les rejets industriels et d'eaux usées municipales nouveaux et existants. En effet, les sources de contamination municipales et industrielles ne sont pas prises en compte, alors qu'elles représentent des sources majeures de contaminants microbiens et chimiques. L'implantation de nouvelles installations devrait être proscrite. D'autres interdictions devraient aussi être mises en place dans l'aire immédiate, comme le transport, la navigation ou l'entreposage à ciel ouvert de matières dangereuses tels que les hydrocarbures (cimetières d'autos), les neiges usées et le sel de déglacage, car ces matières dangereuses peuvent être exposées aux précipitations et entraînées vers une prise d'eau de surface ou souterraine, par ruissellement des eaux de surface ou par infiltration dans le sol.</p> <p>Réseau Environnement croit également que le nombre d'interdictions d'usage dans l'aire de protection immédiate dans le cas d'une prise d'eau de surface devrait être augmenté pour inclure tout entreposage à ciel ouvert de matières dangereuses tels que hydrocarbures (cimetière d'autos), neiges usées et sel de déglacage, car ces matières dangereuses peuvent être exposées aux précipitations et entraînées vers une prise d'eau de surface ou souterraine, par ruissellement des eaux de surface ou par infiltration dans le sol (RAVQ 266).</p> <p>Réseau Environnement propose d'ajouter un libellé calqué sur l'article 21 (destiné aux eaux souterraines) qui signifie clairement l'obligation de restreindre l'implantation des nouveaux rejets et d'évaluer les rejets existants dans l'aire immédiate des prises d'eau de surface : « Toute nouvelle activité présentant un risque de contamination de l'eau est interdite à l'intérieur de l'aire de protection immédiate délimitée pour un prélèvement d'eau de surface sauf celles</p>

Mémoire de Réseau Environnement sur le projet de
Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

Article	Teneur de l'article du RPEP	Commentaires de Réseau Environnement
		<p>relatives à l'opération, à l'entretien, à la réparation ou au remplacement de l'installation de prélèvement d'eau potable ou des équipements accessoires. Les activités déjà en place représentant un risque de contamination (<i>inventaire des risques</i>) de l'eau devraient être suivies et mitigées ». Dans ce cas, un plan de gestion du risque serait exigé.</p> <p>Considérant que les rejets d'eaux usées municipales sont clairement la principale source d'organismes pathogènes qui sont responsables des épidémies d'origine hydrique, le principal risque en eau potable, il apparaît essentiel que ce type de rejets soient pleinement couverts par ce règlement. Réseau Environnement est d'avis que les surverses combinées et émissaires d'eaux usées devraient être interdits dans l'aire immédiate des sites de prélèvement d'eau de surface. Comme ces rejets ont un impact majeur sur la qualité de l'eau brute, particulièrement les concentrations en micro-organismes pathogènes, le Réseau Environnement propose d'inclure dans le règlement des mesures d'action claires et immédiates. Dans un délai de 24 mois après l'entrée en vigueur du règlement, les municipalités seraient tenues de soumettre au MDDEP une analyse des rejets d'eaux usées existants et un plan correctif de gestion de ces menaces dans l'aire immédiate. Sans l'ajout de ces mesures concrètes et immédiates, le règlement proposé ne produira pas de correctifs avant une période de plus de 5 ans, voire même 10 ans, ce qui est jugé inacceptable pour corriger ces risques évidents en amont de certaines des prises d'eau potable qui sont les plus à risque au Québec.</p> <p>L'article 22 interdit les activités de pâturage d'animaux et d'épandage de déjections animales, de compost de ferme, de matières résiduelles fertilisantes ou d'engrais minéraux dans l'aire de protection immédiate (i.e. 500 mètres en amont d'un prélèvement d'eau dans un cours d'eau à débit régulier). L'application de cette interdiction sur les bandes riveraines reste à préciser.</p> <p>L'article 72 interdit d'appliquer un pesticide à moins de 100 mètres d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 1 et 2. Cette distance apparaît faible à Réseau Environnement et c'est pourquoi nous proposons l'ajout des pesticides à l'article 22. Ce commentaire vise également à relever le fait que l'on attribue une aire de protection plus grande pour les engrais que pour les pesticides. À titre d'exemple, la Ville de Québec interdit l'usage des matières fertilisantes dans une bande de 30 mètres de tout cours d'eau qui alimente une prise d'eau (RAVQ 359). Le même règlement interdit les pesticides dans une bande de 300 mètres de tout cours d'eau qui alimente une prise d'eau.</p>
25	Limites de l'aire de protection intermédiaire pour les prélèvements d'eau souterraine	<p>À l'alinéa 2, Réseau Environnement ne voit pas la pertinence d'un scellement adéquat dans ce contexte.</p> <p>À l'alinéa 4, Réseau Environnement croit qu'il faudrait préciser qui doit faire l'évaluation. Est-ce un professionnel compétent? Si oui, le préciser et y ajouter la mention « ayant les qualifications pertinentes ».</p>
26	Limites de l'aire de protection intermédiaire pour les prélèvements d'eau de surface	<p>Réseau Environnement déplore qu'aucune restriction ne soit imposée dans l'aire intermédiaire pour les prises d'eau de surface. Aucune restriction d'installation de nouveaux rejets ou d'obligation de correctifs de rejets existants n'est précisée pour les eaux de surface. Des restrictions devraient être mises en place pour assurer une protection efficace des eaux de surface du Québec.</p> <p>Réseau Environnement propose à nouveau d'ajouter un libellé calqué sur l'article 21 (destiné aux eaux souterraines) qui</p>

Mémoire de Réseau Environnement sur le projet de
Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

Article	Teneur de l'article du RPEP	Commentaires de Réseau Environnement
		<p>signifie clairement l'obligation de restreindre l'implantation des nouveaux rejets et d'évaluer les rejets existants dans l'aire intermédiaire des prises d'eau de surface : « Toute nouvelle activité présentant un risque de contamination démontré de l'eau est interdite à l'intérieur de l'aire de protection intermédiaire délimitée pour un prélèvement d'eau de surface sauf celles relatives à l'opération, à l'entretien, à la réfection ou au remplacement de l'installation de prélèvement d'eau potable ou des équipements accessoires. Les activités déjà en place représentant un risque de contamination de l'eau devraient être suivies et mitigées ». Dans ce cas, un plan de gestion du risque serait être exigé.</p> <p>Considérant que les rejets d'eaux usées municipales sont clairement la principale source d'organismes pathogènes qui sont responsables des épidémies d'origine hydrique, le principal risque en eau potable, il apparaît essentiel que ce type de rejets soient pleinement couverts par ce règlement. Des points de rejets de surverses combinées et rejets d'eaux usées traitées et non traitées présents dans l'aire intermédiaire devraient être inventoriés, leur impact sur la qualité de l'eau vérifié et leur impact mitigé. Toute nouvelle implantation de rejets d'eaux usées devrait être conditionnelle à la démonstration de l'absence d'impacts négatifs sur la qualité de l'eau à la prise d'eau. Comme ces rejets ont un impact majeur sur la qualité de l'eau brute, particulièrement les concentrations en micro-organismes pathogènes, Réseau Environnement propose d'inclure dans le règlement des mesures d'action claires et immédiates : dans les 48 mois suivant l'entrée en vigueur du règlement, les municipalités devraient produire une analyse de risque et un plan correctif de gestion des menaces dans l'aire intermédiaire.</p> <p>De plus, Réseau Environnement estime qu'il faut préciser comment délimiter l'aire intermédiaire pour les rivières très larges (rivière Outaouais, fleuve Saint-Laurent, etc.). Dans ce cas, la définition d'une aire de 15 km en amont des deux côtés du cours d'eau peut résulter en une aire intermédiaire de très grande superficie. Faut-il inclure les deux rives d'une rivière de plus de 3 km de large?</p> <p>Il apparaît très important de traiter les petits et grands lacs de façon différente. En ce sens, Réseau Environnement recommande un échantillonnage des tributaires afin de déterminer si des études remontant les tributaires sont nécessaires.</p> <p>Des dispositions pour tenir compte des risques associés à la navigation de plaisance et commerciales doivent aussi être incorporées.</p>
27	Activités interdites sur les premiers 100 mètres de l'aire de protection intermédiaire bactériologique pour un prélèvement d'eau souterraine lorsque leur indice de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé	<p>Que fait-on avec les cas existants, est-ce qu'« aménagement » désigne seulement les nouveaux ouvrages?</p> <p>Réseau Environnement demande des précisions sur l'alinéa 1 : le règlement ne précise pas, pour les aires de protection qui sont de 15 ou 30 mètres, si ce sont 100 mètres qui s'appliqueront, ou si la restriction sera seulement de 15 ou 30 mètres, selon le cas.</p>
28	Activités interdites dans l'aire de protection intermédiaire	<p>Que fait-on avec les cas existants, est-ce qu'« aménagement » désigne seulement les nouveaux ouvrages?</p>

Mémoire de Réseau Environnement sur le projet de
Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

Article	Teneur de l'article du RPEP	Commentaires de Réseau Environnement
	bactériologique délimitée pour un prélèvement d'eau souterraine de catégories 1, 2 ou 3 lorsque leur indice de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé	Réseau Environnement croit qu'il faudrait définir « pâturage ». Faut-il définir la densité animale sur pâturage pour en évaluer l'impact comme utilisé dans le modèle simplifié australien? Réseau Environnement s'interroge sur la pertinence de l'alinéa 2 : les droits de propriété ne devraient pas changer les aires de protection, la pollution ne connaît pas de frontière. Pourquoi cette disposition?
29	Interdiction d'épandage et le stockage, à même le sol, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées	Réseau Environnement se demande si « tout autre système de traitement des eaux » inclus les ouvrages municipaux et privés (fosse septique)?
32	Une aire de protection éloignée est délimitée pour tout prélèvement d'eau de catégorie 1	Dans le cas des prélèvements d'eau de surface effectués dans le fleuve Saint-Laurent, dans les rivières des Mille-Îles, des Prairies et des Outaouais ou dans le lac des Deux-Montagnes, Réseau Environnement croit que des aires éloignées spécifiques à ces rivières ou tronçons de rivières devraient être définies, plutôt que d'exclure la définition de toute aire de protection éloignée pour ces cours d'eau.
34	Aire de protection éloignée pour un prélèvement d'eau de surface	Réseau Environnement s'interroge à savoir pourquoi les portions du bassin versant en amont des lacs sont exclues. Est-ce que l'on s'est inspiré du cas du lac Saint-Charles? Appliquer cette règle au lac Saint-Charles ou à tout autre lac ayant une problématique de cyanobactéries ne permettra pas une protection adéquate de la qualité de l'eau brute de toute prise d'eau alimentée par ce type de lacs. Certains usages dans les bassins des lacs pouvant alimenter une prise d'eau peuvent contribuer à la dégradation de la qualité de l'eau de ces lacs (ex. : fosses septiques, érosion des sols, apports en sédiments et en phosphore dans les lacs et problématique des cyanobactéries). Il apparaît ainsi logique à Réseau Environnement d'étendre l'aire de protection éloignée à tout le bassin versant. Réseau Environnement propose d'ajouter une obligation de caractérisation des menaces prioritaires dans l'aire éloignée et de formulation d'un plan de gestion des menaces trouvées.
35	Activités interdites dans l'aire de protection éloignée pour un prélèvement d'eau souterraine si la concentration en nitrates+nitrites de l'eau est supérieure à 5 mg/L	Est-ce que la concentration de 5 mg/l est une valeur instantanée ou une moyenne annuelle? Quel est l'impact sur le prélèvement dont la concentration est de 2 mg/l au départ et après quelle année celle-ci se situe à 7 mg/l?
37	Plan du bassin d'alimentation en eau du site de prélèvement	L'inventaire des menaces et l'évaluation des risques dans les trois aires de protection représentent un travail considérable et pourraient être coûteux. De plus, l'inventaire des menaces en amont des prises d'eau de surface devra être souvent être effectué sur le territoire de plusieurs municipalités et MRC. Il faut donc également tenir compte de plusieurs schémas d'aménagement. Dans la mesure du possible, Réseau Environnement considère que les organismes de bassin versant (OBV) sont les mieux placés pour jouer le rôle de coordonnateur des évaluations des risques dans l'application de ce règlement. L'esprit de ce

Mémoire de Réseau Environnement sur le projet de
Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

Article	Teneur de l'article du RPEP	Commentaires de Réseau Environnement
		<p>règlement est de considérer les sources de contamination à l'échelle du bassin versant; or, c'est déjà le mandat des OBV. Certains OBV ont déjà accompli des travaux directement utilisables par les préleveurs d'eau visés par ce projet de règlement, notamment la cartographie des cours d'eau et l'inventaire des menaces prioritaires. Les OBV ont accès à toutes les bases de données nécessaires. Il est peu réaliste de penser que des municipalités réussissent à fédérer l'ensemble des municipalités en amont. Ce travail de concertation est aussi le mandat des OBV. L'approche par bassin versant éviterait que soient dédoublés inutilement les efforts de collecte et de consolidation des données de cartographie et d'inventaire par les municipalités sur un même bassin versant. De plus, il apparaît peu réaliste qu'une petite municipalité puisse compléter et tenir à jour des cartes et inventaires de menaces dans plusieurs autres municipalités en amont. Un financement aux OBV pour qu'ils effectuent ce travail d'acquisition et de consolidation des données nécessaires à lancer l'évaluation des risques apparaît donc souhaitable. Cette approche maximisera la portée des investissements publics en plus d'assurer la pérennité en région des connaissances pour les futures mises à niveau. Pour assurer la qualité de ce travail à travers les différentes régions et assurer que son contenu soit satisfaisant, Réseau Environnement suggère au MDDEP de produire un devis des informations requises ainsi que des guides de collecte et trames informatiques des fichiers de données.</p> <p>Le règlement oblige à préparer et à rendre public le plan dans les 30 jours de sa production, mais on ne prévoit pas les délais de sa confection.</p> <p>En ce qui concerne la publication du plan du bassin d'alimentation, Réseau Environnement est hautement favorable à la publication des informations concernant les études de vulnérabilité. Certaines des municipalités membres de Réseau Environnement ont émis des réserves quant à la publication exacte de la position géoréférencée de leur prise d'eau pour des raisons de sécurité. On peut répondre assez facilement à ces réserves en ne publiant pas de cartes à haute résolution dans les documents publics des études de vulnérabilité, comme cela a été fait en Ontario.</p> <p>Le règlement ne spécifie pas que le ministère doit autoriser les rapports d'évaluation de vulnérabilité. Il n'est pas clair si le MDDEP est habilité à faire cette évaluation et à produire un certificat d'approbation des plans de protection.</p> <p>Il faudrait ici préciser que l'article concerne l'eau de surface.</p>
38	Inventaire des installations sanitaires des résidences isolées	<p>Il faudrait ici préciser si l'article concerne les eaux souterraines seulement ou les eaux de surface également.</p> <p>L'étude du milieu et des installations sanitaires des résidences isolées à effectuer par un professionnel est exhaustive et sera coûteuse. Toutefois, le programme d'aide à la prévention des algues bleu-vert (PAPA), qui se terminait le 31 mars 2010, pourrait être reconduit par le MDDEP et aider les municipalités. Cet inventaire représente un effort majeur pour les municipalités. Il faut préciser dans quelles situations il est prioritaire (petit lac versus bordure du fleuve).</p>
39	Indications pour l'échantillonnage de l'eau brute d'un prélèvement	<p>Au deuxième alinéa, les mesures de turbidité devraient être exigées pour toutes les sources de surface.</p>

Mémoire de Réseau Environnement sur le projet de
Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

Article	Teneur de l'article du RPEP	Commentaires de Réseau Environnement
	d'eau de surface de catégorie 1	<p>Au troisième alinéa, Réseau Environnement recommande que soient définis plus précisément les événements faisant l'objet d'un historique. Le MDDEP devrait également préciser ce qui sera requis.</p> <p>Au troisième alinéa, Réseau Environnement voudrait faire remarquer que les municipalités ne sont pas toujours informées des accidents anthropiques qui peuvent contaminer leur prise d'eau.</p> <p>Le suivi de la prise d'eau d'urgence n'est pas considéré. Comme certaines prises d'eau d'urgence sont utilisées pendant des périodes prolongées, soit en remplacement de la prise d'eau principale ou en complément, il est important de les inclure pour le suivi.</p>
40	Bâtiment obligatoire pour une installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1	Réseau Environnement ne croit pas que le motif énoncé justifie un bâtiment.
Chap. VIII	Dispositions modificatives aux codes existants	Comment s'applique ce chapitre pour les activités et les installations déjà existantes? C'est une harmonisation du règlement avec le Code de gestion de pesticides et d'autres codes, mais une harmonisation qui crée des contraintes énormes.
74	L'article 2.1 du R.R.Q., c. Q-2, r. 3 est abrogé	Ce remplacement couvre-t-il tous les cas couverts précédemment?
82	Délai de production du plan du bassin d'alimentation en eau du site de prélèvement et l'évaluation des risques de contamination	Réseau Environnement trouve que cet article manque de clarté, est-ce que le délai de production du premier plan est bien fixé à 5 ans? La production et le dépôt pour autorisation d'un plan révisé ne devraient pas être faits aux 5 ans. Une mise à jour en continu et une révision aux 10 ans seraient suffisantes.
86	Période d'autorisation pour un prélèvement d'eau effectué à des fins de vente, ou etc., fixée à 11 ans	Réseau Environnement estime que cette disposition semble représenter un passe-droit pour les entreprises de vente et de distribution d'eau. Qu'est-ce qui justifie cela? Cet article enlève le droit au ministre d'accorder des permissions d'une autre durée que 11 ans.
91	Les municipalités sont chargées de l'application des dispositions du chapitre V, sauf l'article 53	Réseau Environnement s'interroge à savoir si les municipalités sont déjà responsables de cela?
Annexe II	L'évaluation de la vulnérabilité des eaux d'une aire de protection	<p>Réseau Environnement... :</p> <p>a) recommande de définir « obstruction » : complète, partielle, pourcentage?</p> <p>b) recommande de prévoir de pouvoir modifier ces valeurs dans le guide de conception. Il n'est pas clair si l'article 39 guide aussi la fréquence d'échantillonnage d'E. coli plutôt que le RQEP.</p> <p>e) se demande pourquoi on retrouve une catégorie différente de la catégorie 1?</p> <p>f) recommande de définir la périphérie du site.</p> <p>Le terme « semi-remorque » ne définit pas clairement le volume d'un déversement.</p>

4. Conclusions et recommandations

Réseau Environnement accueille favorablement le projet de Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection qui, si modifié et appliqué, permettra une plus grande protection des sources d'eau potable au Québec et la pérennité de nos infrastructures de traitement. Toutefois, Réseau Environnement considère que l'insuffisance d'obligations d'évaluation et de restrictions d'usages dans les aires de protection intermédiaire et immédiate des sites de prélèvement d'eaux de surface constitue une faiblesse majeure de ce projet de règlement. Les principales recommandations énumérées dans le présent mémoire sont résumées ci-dessous.

Réseau Environnement recommande d'ajouter à ce projet de règlement des obligations claires de recensement des sources de contamination, d'évaluation des risques associés et des restrictions d'usage pour la protection des prises d'eaux de surface, particulièrement dans le cas des aires de protection immédiate.

Réseau Environnement recommande que l'analyse de vulnérabilité soit complétée par les municipalités aux 5 ans et que les résultats de cette analyse soient rendus publics. Réseau Environnement recommande également que les informations nécessaires à l'évaluation des risques soient mises à jour en continu à l'échelle du bassin versant, de préférence par les organismes de bassin versant.

Réseau Environnement est d'avis que les surverses combinées et émissaires d'eaux usées devraient être interdits dans l'aire immédiate des sites de prélèvement d'eau de surface. Réseau Environnement recommande donc d'incorporer au règlement des interdictions et restrictions des rejets industriels et municipaux nouveaux et existants dans les aires de protection des prises d'eau de surface prenant force dès l'entrée en vigueur du règlement. De plus, Réseau Environnement demande d'ajouter des obligations d'évaluation et de correctifs des rejets d'eaux usées municipales d'abord dans l'aire immédiate de protection, puis progressivement dans les aires intermédiaire et éloignée.

Réseau Environnement croit que le MDDEP doit jouer un rôle central et soutenu dans la mise en place de ce règlement en précisant ses modalités d'application, en procurant un soutien technique et de la formation, en autorisant les rapports d'évaluation et en fournissant un soutien financier.